

Delémont, le 16 juin 2020

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI ET DU DECRET SUR LE DEVELOPPEMENT RURAL

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi et du décret sur le développement rural (RSJU 910.1 et 910.11).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

L'application de la politique agricole fédérale et cantonale nécessite la saisie de nombreuses données propres à chaque entreprise agricole établie dans le canton du Jura. Dans le passé, cette saisie nécessitait de compléter manuellement de nombreux formulaires avec parfois une vérification simultanée sur le terrain. L'exécution de ces tâches était confiée à des préposés à l'agriculture nommés au début de chaque nouvelle législature. Chaque préposé se voyait attribuer un périmètre correspondant généralement au territoire des communes « avant fusion ».

Le recours à l'informatique et surtout l'arrivée d'internet ont progressivement permis de réduire les tâches confiées aux préposés. Les agriculteurs ont été invités à saisir leurs données directement sur diverses plateformes (banque de données sur le trafic des animaux ; plateforme des données agricoles Acorda ; gestion des engrais de ferme Hoduflu).

Au cours de ces dix dernières années, pour des raisons de certification et par souci d'uniformité de traitement, les contrôles et autres vérifications sur le terrain ont été confiés par le canton à l'Association jurassienne des agriculteurs en production intégrée (AJAPI), organisation accréditée ISO/CEI 17020 : 2012 pour réaliser les contrôles dans l'agriculture.

En raison de cette évolution, les tâches des préposés se limitent désormais au contrôle des structures des exploitations agricoles ainsi qu'à quelques contrôles d'exécution de la politique agricole comme les dates de fauche, le retrait du programme extenso pour les grandes cultures ou encore la vérification de la lutte contre certaines plantes envahissantes telles que les chardons.

Afin de répondre aux exigences fédérales, le Service de l'économie rurale a procédé au cours des années 2018 et 2019, en étroite collaboration avec les exploitants agricoles, à la géolocalisation de toutes les parcelles agricoles. Dès lors, la vérification des structures s'en trouve grandement

simplifiée, en ce sens qu'elle peut désormais se faire par n'importe quel contrôleur et qu'il n'est plus indispensable d'avoir une personne sur place qui puisse attester qui exploite et cultive quoi.

Les coûts actuellement engendrés par les préposés à l'agriculture sont d'un ordre de grandeur de Fr. 100'000.- par année. Trente pour cent de ces coûts sont mis à la charge des communes, le solde est facturé aux bénéficiaires conformément à l'article 33a, alinéa 2 du décret cantonal sur le développement rural.

II. Exposé du projet

Le projet qui vous est soumis prévoit de supprimer la fonction des préposés et de donner la compétence au département en charge des affaires agricoles de confier l'exécution des contrôles que ceux-ci exerçaient encore à d'autres organismes de contrôle telle que l'AJAPI, ceci afin de profiter de synergies, gagner en efficacité et diminuer les coûts.

Les vérifications des données de structures pourront se faire en même temps que les autres contrôles périodiques réalisés par l'AJAPI. Le mandat de prestations confié à l'AJAPI sera adapté et sera étendu à la vérification des dates de fauche, le contrôle de la lutte contre les adventices envahissantes, la qualité des jachères, le respect des modes de production extenso, l'adéquation entre les cultures annoncées et la réalité dans le terrain.

La réforme proposée permettra de supprimer la dépense annuelle d'environ Fr. 100'000.- consacrée aux préposés, ce qui représentera accessoirement une économie nette de l'ordre de Fr. 30'000.- pour les communes jurassiennes.

Les agriculteurs seront toutefois également gagnants dans la mesure où, globalement, les frais mis à leur charge pourront baisser grâce à des coûts de contrôle nettement moins importants.

Cette révision devrait en outre diminuer les charges de l'Etat, qui n'aura plus à assumer les charges sociales versées aux préposés, le travail de gestion des rétributions ainsi que la formation des préposés.

Un commentaire des modifications légales proposées figure pour le surplus en annexe.

III. Consultation

L'association professionnelle AgriJura (Chambre jurassienne d'agriculture) a été consultée ; elle ne voit pas d'objection à cette révision, mais a cependant fait part d'une certaine réserve en ce qui concerne le contrôle des plantes indésirables pour lesquelles une attention particulière doit perdurer. Par ailleurs, AgriJura s'est inquiétée de la perte de financement des contrôles par les communes.

Les contrôles des plantes adventices ne seront pas assouplis avec le changement proposé ; ils seront exécutés tout au long de l'année simultanément avec les autres vérifications effectuées par

l'AJAPI. D'autre part, la législation actuelle n'implique plus les communes dans l'application de la politique agricole ; dès lors, une participation financière de leur part ne se justifie plus.

L'information sur ce changement a aussi été donnée lors des assemblées régionales de l'agriculture organisées par AgriJura en automne 2019, sans que cela ne provoque de discussions.

IV. Conclusion

Le Gouvernement invite le Parlement à accepter le projet de révision partielle de la loi et du décret sur le développement rural qui lui est soumis.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Martial Courtet
Président




Gladys Winkler Docourt
Chancelière d'Etat

Annexes : Projet de modification de la loi sur le développement rural
Projet de modification du décret sur le développement rural
Tableau avec les commentaires détaillés article par article
Projet de communiqué de presse

Annexe 1 : Tableau des modifications avec commentaires par article

I. Loi sur le développement rural

| Teneur actuelle | Nouvelle teneur | Commentaires |
|--|------------------------------|--|
| Art. 20 Préposés à l'agriculture | | |
| <p>Art. 20 ¹ L'Etat désigne des préposés à l'agriculture dans les communes, après avoir consulté les conseils communaux concernés. Il détermine les tâches qui sont confiées aux préposés.</p> <p>² Le champ d'activité des préposés s'étend en principe au territoire de plusieurs communes.</p> | <p>Art. 20 Abrogé</p> | <p>Les tâches confiées par l'Etat aux préposés à l'agriculture n'ont cessé de diminuer au cours des vingt dernières années. La numérisation a permis de faciliter les processus d'enregistrement et de traitement des données des exploitations agricoles.</p> <p>Actuellement, les agriculteurs saisissent eux-mêmes leurs données sur une plateforme informatique. En 2018 et 2019, toutes les surfaces agricoles ont été numérisées. Les géodonnées des exploitations sont répertoriées. Dès lors, il n'est plus nécessaire d'avoir un agent sur le terrain qui puisse renseigner l'administration sur qui exploite quoi.</p> <p>Les tâches de contrôle et de vérification se sont complexifiées. L'importance des contrôles et surtout les conséquences de ceux-ci imposent dans la plupart des cas que l'instance qui exécute les contrôles soit accréditée. Une accréditation des préposés serait disproportionnée en regard des quelques tâches de contrôle qui leur sont encore confiées (dates de fauche, réception des retraits du programme extenso, interventions auprès des exploitants lors de problèmes avec les adventices (chardons)). Ces vérifications peuvent être confiées à l'AJAPI sans difficulté.</p> |

II. Décret sur le développement rural

| Teneur actuelle | Nouvelle teneur | Commentaires |
|---|---|---|
| Art. 32 Collaboration et délégation a) Principe | | |
| <p>Art. 32 ¹ Le Service de l'économie rurale peut assumer les tâches qui lui incombent en vertu des articles 31, 31a et 31b en collaboration avec d'autres cantons ou d'autres instances.</p> <p>² Le Département de l'Economie peut également confier tout ou partie de ces tâches aux préposés à l'agriculture ou à d'autres organismes de contrôle.</p> | <p>Alinéa 1 : inchangé</p> <p>² Le Département de l'Economie peut également confier tout ou partie de ces tâches à des organismes de contrôle.</p> | <p>Les quelques tâches de contrôle que les préposés exercent encore seront confiées à l'organisation de contrôle AJAPI qui est accréditée ISO/CEI 17020 : 2012 et qui exécute déjà un certain nombre de contrôles.</p> |
| Art. 33 Préposés à l'agriculture | | |
| <p>Art. 33 ¹ Les préposés à l'agriculture sont notamment chargés d'informer les autorités communales et les agriculteurs, de collecter les données nécessaires à l'application de la politique agricole fédérale et de procéder aux contrôles qui y sont liés.</p> <p>² Les préposés à l'agriculture sont nommés par le Département de l'Economie pour la législature; au terme d'une période, ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.</p> <p>³ Les préposés à l'agriculture doivent être au bénéfice d'un certificat fédéral</p> | <p>Art. 33 Abrogé</p> | <p>Le Service de l'économie rurale devra renseigner directement les communes. L'expérience montre que généralement les communes s'adressent d'abord à ce service avant de consulter leur préposé à l'agriculture.</p> <p>La collecte des données est entièrement informatisée, les préposés n'interviennent plus dans ce processus depuis plusieurs années. Les principales données liées à l'utilisation des surfaces seront accessibles sur le géoportail cantonal.</p> |

| | | |
|--|-------------------------------|--|
| <p>de capacité en agriculture et, en principe, d'une maîtrise fédérale d'agriculteur.</p> <p>⁴ ...</p> | | |
| <p>Art. 33b Financement b) Communes</p> | | |
| <p>Art. 33b ¹ Les communes participent à raison de 30 % aux frais inhérents à l'activité des préposés à l'agriculture pour les contrôles et l'information.</p> <p>² La répartition entre les communes a lieu sur la base de leurs surfaces agricoles utiles (SAU; article 14 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (OTerm)) respectives.</p> | <p>Art. 33b Abrogé</p> | <p>Les frais liés à ces activités seront drastiquement réduits.</p> <p>La part actuelle des 70% restants est financée par les agriculteurs conformément à l'article 33a du décret sur le développement rural.</p> <p>Les coûts globaux des contrôles payés par les agriculteurs vont diminuer, en raison des frais de formation, de déplacement et autres qui disparaîtront.</p> <p>L'efficacité et l'efficacité des contrôles seront renforcées en travaillant avec AJAPI.</p> <p>Les communes n'assument plus de tâches liées à l'application de la politique agricole ou du trafic des animaux.</p> |
| <p>Art. 37 Régime transitoire</p> | | |
| <p>Art. 37 L'entrée en fonction des préposés à l'agriculture interviendra le 1^{er} janvier 2005 au plus tard.</p> | <p>Art. 37 Abrogé</p> | <p>Cette disposition transitoire n'est plus nécessaire suite à la suppression de la fonction des préposés à l'agriculture.</p> |

Loi sur le développement rural

Projet de modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 20 juin 2001¹⁾ sur le développement rural est modifiée comme il suit :

Article 20 (abrogé)

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Eric Dobler

Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 910.1

Décret sur le développement rural

Projet de modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret du 20 juin 2001¹⁾ sur le développement rural est modifié comme il suit :

Article 32, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le Département de l'Economie peut également confier tout ou partie de ces tâches à des organismes de contrôle.

Article 33 (abrogé)

Article 33b (abrogé)

Article 37 (abrogé)

II.

La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification de la loi sur le développement rural²⁾ concernant le même objet.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Eric Dobler

Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 910.11

2) RSJU 910.1